

Arrêt

n° 278 158 du 30 septembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA
Rue du Marché aux Herbes 105/14
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour permanent, prise le 9 février 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 mai 2022.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, adopté le 9 février 2021, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour permanent introduite par la partie requérante.

2. La partie requérante prend un moyen unique, de la « *Violation des articles 42quater, §§ 3 et 4, 42quinquies, §1er, alinéa 2 et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Violation du principe général de bonne administration, de précaution, de minutie et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

Elle reproche en substance à la partie défenderesse de lui avoir refusé le séjour permanent sollicité sur la base de l'article 42quinquies, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, pour défaut d'installation commune avec l'ouvrant droit durant une « période légale de cinq ans », alors que cette condition ne lui était pas applicable en vertu de l'article 42quinquies, §1er, 2°, de la même loi, puisqu'elle disposait d'un « droit de garde » à l'égard de l'enfant commun par un jugement du 13 janvier 2020 qui lui accorde l'hébergement principal, soit une situation visée par l'article 42quater, §§ 3 et 4, de la même loi. Elle souligne que la partie défenderesse était bien informée de cette situation puisqu'elle lui a accordé le renouvellement de sa carte F, obtenue en tant que mère d'un enfant belge.

3. La partie défenderesse réplique en substance que le droit de garde vanté par la partie requérante résulte d'un jugement qui ne lui a pas été communiqué avant l'adoption de l'acte attaqué et que rien n'indique qu'elle était en la possession de cet élément à ce moment.

4. Le Conseil observe que l'article 42quinquies, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, stipule que « Le droit de séjour permanent visé à l'alinéa 1er n'est reconnu aux membres de la famille du citoyen de l'Union qui ne sont pas citoyens de l'Union, que pour autant qu'il y ait eu installation commune pendant cette période avec le citoyen de l'Union. Cette condition d'installation commune n'est pas applicable aux membres de la famille qui remplissent les conditions visées à l'article 42quater, §§ 3 et 4, ni aux membres de la famille qui conservent leur séjour sur la base de l'article 42quater, § 1er, alinéa 2 » (le Conseil souligne).

Ayant constaté que l'article 42quater, §4, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable : [...] 2° ou lorsque le droit de garde des enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume a été accordé au conjoint [...] qui n'est pas citoyen de l'Union par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire », le Conseil a rendu une ordonnance concluant provisoirement à l'annulation de l'acte attaqué au motif que, même si la partie défenderesse n'était apparemment pas en possession du jugement invoqué par la partie requérante à l'époque, il semblait, au vu des éléments en la possession de la partie défenderesse au jour où elle a statué, qu'il lui revenait à tout le moins de procéder aux vérifications nécessaires avant de lui imposer le cas échéant la condition de l'installation commune.

5. A l'audience, la partie défenderesse a réitéré pour l'essentiel les arguments présentés dans sa note d'observations, précisant cependant qu'elle n'avait pas accès au jugement susmentionné, qu'il ne s'agit pas d'une décision prise d'initiative mais à la suite d'une demande de la partie requérante qu'il lui appartenait d'étayer et que si la partie défenderesse devait permettre à la partie requérante de compléter sa demande, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable sous peine de la placer dans l'impossibilité de statuer dans un délai raisonnable.

6. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse, après avoir constaté que la partie requérante ne résidait plus avec son époux depuis le 3 décembre 2017, a néanmoins maintenu le séjour de la partie requérante au mois de mai 2020 au motif qu'elle vit avec son enfant mineur belge. Dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a estimé qu'un maintien du droit de séjour - toujours actuel - de la partie requérante s'imposait, elle n'a pu qu'appliquer l'article 42quater, §4, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit une exception à la possibilité de mettre fin au séjour de l'étranger à la suite de la cessation de l'installation commune, lorsqu'un « droit de garde des enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume a été accordé au conjoint [...] qui n'est pas citoyen de l'Union par accord entre les conjoints [...] ou par décision judiciaire ».

Dans ces conditions, la partie défenderesse ne peut raisonnablement prétendre ne pas être au courant de cette situation lorsqu'elle a statué, le 9 février 2021, sur la demande de séjour permanent de la partie requérante.

A tout le moins, si la partie défenderesse nourrissait le moindre doute à ce sujet – ce qui est démenti par le dossier administratif – elle se devait, au vu des circonstances de la cause, et donc malgré le fait qu'elle n'agissait pas d'initiative, d'interpeller la partie requérante avant de lui refuser le séjour permanent sur la base d'une condition qui lui était, selon toutes vraisemblances, inapplicable.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé, en ce qu'il est pris de la violation du devoir de minutie et de l'article 42quinquies, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il justifie l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour permanent, prise le 9 février 2021, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY